

**Arrêté n°2350-21-00175  
portant modification de l'arrêté permanent du 10 mars 2021 portant  
réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de  
l'Orne**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement CE n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre IV – titre III,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne, aux stocks d'anguille jaune et d'anguille argentée,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 10 mars 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne,

**Vu** la demande de la Fédération Départementale de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 30 novembre 2021 sollicitant d'une part la création d'un parcours no-kill pour la truite fario sur un tronçon de la rivière « L'Udon » et d'autre part une réglementation spécifique de la pêche du brochet et du sandre sur le plan d'eau communal de Coulonges-sur-Sarthe,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de créer un parcours no-kill pour la truite fario sur une partie de la rivière « L'Udon » afin de préserver la population de truites sauvages sur ce secteur sans en interdire la pratique de la pêche,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de pratiquer la pêche du sandre et du brochet sur le plan d'eau communal de Coulonges-sur-Sarthe uniquement en no-kill afin de favoriser la reproduction naturelle de ces espèces sur ledit plan d'eau,

**SUR** proposition de du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 permanent portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne est modifié comme suit :

### **I PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE, TAILLE MINIMALE ET ZONES DE CAPTURE**

À l'article 3 : Protection particulière de certaines espèces, à la fin du paragraphe 3-3) Brochet, sandre et black bass, il est ajouté la phrase suivante : « *La taille minimale de capture du black-bass dans les eaux de 2e catégorie piscicole est de 0,30 mètre.* »

### **II PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

À l'article 5 :

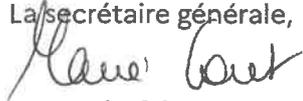
- à la fin du paragraphe 5-6), il est ajouté la phrase suivante : « *Sur le plan d'eau communal de Coulonges-sur-Sarthe, tout sandre et brochet capturé doit être remis à l'eau.* » ;
- il est ajouté un paragraphe 5-8) ainsi rédigé : « *5-8) Sur le linéaire de la rivière « L'Udon » compris entre le lieu-dit « Le Châtelier » et le « Moulin de Chandon » sur la commune de SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON, toute truite fario capturée doit être remise à l'eau.* »

Dans un souci de meilleure lisibilité, les deux derniers paragraphes de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2021 sont reportés in extenso dans l'article 5 du même arrêté.

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, les sous-préfets des arrondissements d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet et les maires sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

Alençon, le 23 décembre 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,  
  
Marie CORNET